

Procès verbal

Le samedi 04 avril 2026 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 30 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Madame Anne DEGRANDIS.

Secrétaire de la séance : Monsieur Cyrille GINALHAC

Présents : Madame Anne DEGRANDIS, Monsieur Cyrille GINALHAC, Madame Sylviane COIGNARD, Madame Marine AMBLARD, Madame Agnès BALDY, Monsieur Raphaël BRUEL, Monsieur Jean-Claude GARCIA, Madame Paulina JACKOWIAK, Monsieur Jérôme LAURENT, Monsieur Gilles PARCORET, Madame Jane SMITH

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation des PV des séances des 10 et 21 mars 2026
- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- Délégation de signature consentie au secrétaire de Mairie
- Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – proposition de membres

FINANCES

- VOTE des Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
- Préparation BP-2026 : VOTE des taux d'imposition

COMMISSIONS Communales – Désignation des représentants

- Finances
- Bâtiments – Logements – Multiple-Rural
- Voirie – Travaux
- Appel d'Offre (CAO)
- Culture - Patrimoine - Cadre de Vie
- Communication
- Affaires sociale et solidaires

Désignation des DELEGUES communaux

- Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne - 1 Titulaire – 1 Suppléant
- Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC) - 1 Titulaire – 1 Suppléant
- Agence Cantal Ingénierie Territoire (C.I.T) - 1 Titulaire
- Syndicat des Eaux Pays de Maurs Rives d'Olt (SEPMRO) - 1 Titulaire – 1 Suppléant
- Recensement militaires - Défense - 1 Titulaire
- Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I - 1 Titulaire
- Contrôle des listes électorales - 1 Titulaire

Conseil d'Administration du CCAS

- Détermination du nombre de membres
- Nomination des membres élus
- Proposition des membres nommés
- Agence Cantal Ingénierie Territoire (C.I.T) - 1 Titulaire

Questions Diverses

Délibérations du conseil :

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (N° 2026_0010)

Mme la Maire rappelle l'article L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que le Maire peut, en plus de ses pouvoirs propres et par délégation de Conseil Municipal, être chargé de régler un certain nombre d'affaires d'administration courante. Il tient à rappeler que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Ainsi, afin d'éviter l'encombrement des séances du Conseil Municipal, et dans des cas limitativement énumérés, il est proposé au Conseil Municipal, de déléguer au Maire, le pouvoir de prendre des décisions comme suit :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- (2) De procéder, dans les limites d'un montant de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article , et de passer à cet effet les actes nécessaires
- (3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui peuvent

être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- (4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- (5) De passer les contrats d'assurance
- (6) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- (7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- (8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- (9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- (10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- (11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- (12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- (13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- (14) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions
- (15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
- (16) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile
- (17) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations, syndicats, organismes dont elle est membre

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Délibération : adoptée

Signature de la convention relative à la création d'un service commun pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) (N° 2026_0011)

Madame la Maire présente le rapport suivant :

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, toutes les communes compétentes de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ont confié l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols (ADS) à la Direction Départementale des Territoires du Cantal. Au-delà de cette instruction administrative par les services de l'État, le Maire restait l'autorité compétente pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités au nom de la commune.

A compter du 1^{er} janvier 2018 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services de la DDT ont cessé d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des ADS au bénéfice des

communes compétentes de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Ce transfert concerne ainsi directement les communes du territoire communautaire dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale.

Pour faire face à ce désengagement de l'État et après débats en commission urbanisme et en Bureau, et ce afin de trouver une solution pertinente en termes de qualité et de coût du service que ne constitue pas la reprise directe de la mission par chaque commune, un accord a été trouvé en vue de la création d'un service commun dédié à l'instruction des ADS à l'échelle communautaire. Cette organisation se fonde sur les dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme qui autorise les Maires à confier cette prestation à l'intercommunalité.

L'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées.

La création d'un service commun est soumise au formalisme suivant :

-La rédaction d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette fiche est annexée à la convention jointe en annexe

-La rédaction d'une convention précisant notamment le contenu et les modalités de fonctionnement du service. Le projet de convention figure en annexe

-Un passage en CTP (communes et EPCI)

L'avis du CTP des communes et des CAP est cependant sans objet à ce stade dans la mesure où elles n'ont pas d'agents affectés à ces missions qui auraient vocation à intégrer le service commun.

La convention prévoit une répartition précise des tâches incombant à la commune et au service ADS, étant précisé que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive des Maires (signatures des actes d'autorisation ou de refus des demandes notamment). Le service ADS propose en effet au Maire un projet de décision qu'il appartient à ce dernier et sous sa seule responsabilité de suivre ou pas.

La convention annexée ne modifie pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme qui relèvent de la commune. Le service ADS, pour sa part, n'est responsable que du respect de la mise en œuvre des tâches qui contractuellement lui incombent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création du service commun en charge de l'instruction des ADS ainsi que les termes de la convention qui sera signée par chaque commune souhaitant bénéficier du service commun ;

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante.

Délibération : adoptée

Signature d'une convention pour la mise en place d'un service unifié « instruction des ADS » avec Aurillac Agglomération (N° 2026_0012)

- Vu l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme applicable à partir du 1^{er} juillet 2015, supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des intercommunalités de 10 000 habitants et plus,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 relatif à la création de services communs non liées à une compétence transférée,
- Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes relevant dudit Code,
- Vu l'article R.423-15-b du Code de l'Urbanisme, autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à l'intercommunalité dont elle est membre, en l'occurrence à la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1 II et R.5111-1, portant sur la possibilité de création d'un service unifié entre établissements publics de coopération intercommunale,
- Vu le Code des Relations entre le Public et les Administrations,
- Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,
- Vu la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
- Vu les statuts d'Aurillac Agglomération,
- Vu les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu la convention de mise en place d'un service unifié en date du 6 février 2018,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de mise en place d'un service unifié,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de mise en place d'un service unifié,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de mise en place d'un service unifié,
- Considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 2015 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services des Directions Départementales des Territoires (DDT) ont cessé d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des autorisations du droit des sols au bénéfice des communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale dès lors que lesdites communes appartiennent à un EPCI à fiscalité propre dont la population municipale est supérieure à 10 000 habitants,
- Considérant que l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorise les maires à confier la prestation relative à l'instruction des autorisations du droit des sols à l'intercommunalité dont leur commune est membre,
- Considérant qu'Aurillac Agglomération dispose, au titre des services communs créés en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence « Instruction des autorisations du droit des sols » et que l'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées,
- Considérant que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 50 Communes pour 21 378 habitants et qu'elle est déjà compétente en matière de PLUi en application de ses statuts tels

qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont elle est issue,

- Considérant que les dernières communes membres de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, au nombre de 13, ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal ;

- Considérant que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a décidé de constituer un service commun « Instruction des autorisations du droit des sols » pour exercer les missions correspondantes,

- Considérant qu'il apparaît utile qu'Aurillac Agglomération et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » (service ADS) et des équipements le composant,

- Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » CJCE 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/06/09, Paris, n°07PA02380),

- Considérant que l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives a instauré le principe de la Saisine par Voie Électronique (SVE) ; que selon les dispositions des articles L.112-8 et suivants du Code des Relations entre le Public et les Administrations, la SVE permet aux usagers de saisir l'administration (État et collectivités territoriales) de manière dématérialisée, selon les modalités mises en oeuvre par cette dernière (email, formulaire de contact, télé services etc.) dans le respect du cadre juridique général,

- Considérant que l'application de la SVE aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU) est effective depuis le 1er janvier 2022,

- Considérant que l'article 62 de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, impose, pour les communes supérieures à 3 500 habitants, de traiter de manière dématérialisée les dossiers déposés de manière dématérialisée,

Madame la Maire présente le rapport suivant :

En application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a approuvé, en date du 27 juin 2017, la création d'un service commun en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) auquel ses communes membres peuvent adhérer par convention. Cette évolution des compétences communautaires faisait ainsi suite au désengagement de l'État de ces missions ADS dont bénéficiaient jusqu'alors gratuitement les communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale.

La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 50 communes, compétent en matière de PLU en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont il est issu.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les communes membres de la Châtaigneraie cantalienne, couvertes par un PLU ou dotées d'un document d'urbanisme, ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal. Elles ont la possibilité de confier à leur intercommunalité l'instruction des autorisations du droit des sols par la mise en place d'un service commun au sens de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Face à cette situation, il est apparu utile et pertinent qu'Aurillac Agglomération et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par

« regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » et des équipements le composant.

L'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version en vigueur, issue de la Loi NOTRe, dispose en son troisième alinéa : « *Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. (...) Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L.5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa* ».

Par suite, l'article L.5111-1-1 du même code précise :

« I.- *Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris et les syndicats mixtes prévoient :*

- soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.

Dans le cas mentionné au troisième alinéa du présent I, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités techniques compétents, les effets sur le personnel concerné.

Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

II.- Les conventions conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L.5111-1 obéissent aux conditions prévues au I du présent article. Par dérogation au premier alinéa du même I, lorsque ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'État par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes

concernées sont également parties à la convention (...) ».

En application de ces dispositions, les deux EPCI se sont donc rapprochés pour convenir ensemble de la création d'un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » constituant un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public local sur un territoire. En effet, les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donnent lieu à une mutualisation plus efficace et économe, si le service mis en place est géré par une personne morale cocontractante pour le compte de l'autre contractant.

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de l'instruction des autorisations du droit des sols. Il a vocation à permettre à la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne de proposer à l'ensemble de ses communes membres un service disposant des compétences techniques et administratives nécessaires dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols ; Aurillac Agglomération exerçant déjà cette mission auprès de ses membres qui ont adhéré à son service commun depuis 2015.

A cette fin, les compétences et moyens de la Direction des Systèmes d'Information, en tant que ce service pilote le Système d'Information Géographique (SIG), outil indispensable au bon accomplissement de l'instruction des autorisations du droit des sols, et assure le support technique du logiciel métier, ainsi que ceux de la Direction Générale d'Aurillac Agglomération sont également, et pour cette seule finalité, intégrés dans le service unifié.

La convention de mise en place d'un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » dont le projet est joint en annexe, détaille les modalités administratives, techniques et financières du service, dont Aurillac Agglomération assurera le portage.

Les PLUi des secteurs du Pays de Maurs et de Cère et Rance ayant été approuvés le 8/01/2026, 13 communes de ces deux territoires cesseront de bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal pour l'instruction de leurs autorisations du droit des sols à compter du 31 mars 2026.

Les communes concernées sont les suivantes : La Ségalassière, Le Trioulou, Leynhac, Marcolès, Montmurat, Omps, Quézac, Saint-Antoine, Saint-Constant Fournoulès, Saint-Julien de Toursac, Saint-Santin de Maurs, Saint-Saury, Vitrac.

Il est donc proposé d'étendre le service actuellement en place et selon les mêmes modalités auxdites communes.

Les frais inhérents à l'extension et au fonctionnement du service unifié font l'objet d'un remboursement à Aurillac Agglomération de la part de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Aurillac Agglomération appelle auprès de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne la participation aux frais du service unifié, charge pour cette dernière d'appeler les remboursements auprès des communes adhérentes.

Afin d'assurer un suivi régulier de ce service unifié, il est constitué une instance de pilotage composée de deux membres de chacun des EPCI membres du service unifié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'un service unifié en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols intégrant le service commun créé par Aurillac Agglomération et celui de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne portant sur le même objet ;

- **VALIDE** par conséquent la convention portant mise en place d'un service unifié entre Aurillac Agglomération et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant ;

- **APPROUVE** en conséquence le projet de convention portant modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols.

Délibération : adoptée

Commission Communale des Impôts Directs (CCID) Proposition de membres (N° 2026_0013)

Après délibération le Conseil Municipal DECIDE de proposer à Monsieur le Directeur des services fiscaux du CANTAL une Liste de 24 personnes (12 titulaires et 12 suppléants) pouvant siéger comme commissaire à la commission communale des impôts directs et ce jusqu'à la date d'expiration du mandat des membres du Conseil Municipal,

Proposition de 12 TITULAIRES	Proposition de 12 SUPPLEANTS
BALDY Agnès «Lacoste» 15600 Leynhac	RATIER Michel « Montplaisir » 15600 Leynhac
BOUQUIER Laurent « La Blanquie » 15600 Leynhac	CROS Olivier « Chaules» 15600 Leynhac
FAU Jean-Marie «Masviel» 15600 Leynhac	BRUEL Raphaël « Puech Ginest » 15600 Leynhac
GINALHAC Cyrille « Le Devez » 15600 Leynhac	CONTENSOU Claude « Cabrespines » 15600 Leynhac
MURATET André "Le Pourcissou" 15600 St Etienne de Maurs	CAZES Yvette « Albourg » 15600 Leynhac
GINALHAC Bernard « Lagardette » 15600 Leynhac	CAUMON Michel « Lagoutte » 15600 Leynhac
VALADOU Serge « Reyt » 15600 Leynhac	CAUMON Jean-Louis « Le Bos » 15600 Leynhac
PARCORET Gilles 2 Le Pradel 15600 Leynhac	BONNET Joëlle « Lantuejoul» 15600 Leynhac
MARCENAC Pierre « Le Boutil » 15600 Leynhac	MURATET Jean-Pierre "Le Bourg" 15600 Leynhac

PASSERINI Carole « La Bouygue Albos » 15600 Leynhac	GRATACAP Josiane « Laborie » 15600 Leynhac
RAFFY André « Le Bourg » 15600 Leynhac	CAUMON Joceline Lotissement Paul BRUEL 15600 Leynhac
ROBERT Michel « Cabrespines » 15600 Leynhac	LACOSTE Gilles « Le Cros » 15600 Leynhac

Délibération : adoptée

Représentants du Conseil Municipal à la commission d'Appel d'Offre (N° 2026_0014)

Considérant qu'à la suite des **élections municipales du 15 mars 2026**, il convient de renouveler la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre **Mme Anne DEGRANDIS (Maire)**, sa présidente, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré et voté, l'assemblée **PROCLAME ELUS** les représentants suivants :

-Titulaires : **Agnès BALDY - Gilles PARCORET - Paulina JACKOWIAK**

-Suppléants : **Sylviane COIGNARD – Marine AMBLARD – Jean-Claude GARCIA**

Délibération : adoptée

Indemnité de fonction du Maire et des Adjointes (N° 2026_0015)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-23 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la Loi les indemnités de fonctions versées aux Maire et aux Adjointes, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026.

Après avoir délibéré en tenant compte d'une population inférieure à 500 habitants, le Conseil Municipal DECIDE à la majorité, avec effet au 21 mars 2026, de fixer comme suit le montant des indemnités de Maire et d'Adjointes pour l'exercice effectif de leurs fonctions.

1) Indemnité de Maire : **28,10% de l'indice 1027** à DEGRANDIS Anne

2) Indemnité d'Adjoint : **10,89% de l'indice 1027** à

GINALHAC Cyrille (1^{er} Adjoint) - Délégations : Finances – Réseaux communaux

COIGNARD Sylviane (2^{ème} Adjointe) - Délégations : Bâtiment Communaux – Aménagement Urbain

Délibération : adoptée

BUDGET 2026 - Vote des Taux d'Imposition des Taxes Directes Locales (N° 2026_0016)

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal les taux d'imposition votés en 2025 et demande à l'assemblée de se prononcer sur les taux d'imposition à appliquer pour l'année 2026.

L'assemblée, après délibération et à l'unanimité **DECIDE** de reconduire les pourcentages votés en 2025 pour la **ressource fiscale communale de l'année 2026**.

PAS DE VARIATION DE TAUX EN 2026

Le coefficient de variation proportionnelle pour 2026 sera égal à 1,000000.

Les taux d'imposition à appliquer en **2026** sont :

- Taxe foncière (bâti) : **41,39%**

- Taxe foncière (non bâti) : **119.68%**

- Taxe habitation (R.S) : **12,45%**

Délibération : adoptée

Représentants du Conseil Municipal aux COMMISSIONS COMMUNALES (N° 2026_0017)

Sur proposition de Madame la Maire et après en avoir délibéré, l'assemblée **VALIDE** à l'unanimité la répartition des conseillers municipaux au sein des diverses Commissions Communales :

* FINANCES

sont désignés : Anne DEGRANDIS – Cyrille GINALHAC – Sylviane COIGNARD

La commission a pour rôle d'étudier les questions financières et fiscales, contrôler l'état des emprunts et des subventions, analyser les projets et les propositions budgétaires des différentes commissions.

Après accord et vote du Conseil Municipal, ces propositions seront inscrites aux budgets concernés.

Prépare le budget général de la commune ainsi que les budgets annexes.

* BATIMENTS - LOGEMENTS – MULTIPLE-RURAL

sont désignés : Sylviane COIGNARD – Marine AMBLARD – Jérôme LAURENT – Agnès BALDY

La commission a pour rôle d'assurer le suivi des structures existantes, de répertorier et suivre les différents travaux et entretien nécessaire, de gérer et mettre en valeur les espaces et des infrastructures publics.

* VOIRIE- TRAVAUX

sont désignés : Cyrille GINALHAC – Raphaël BRUEL - Jérôme LAURENT – Marine AMBLARD

La commission a pour rôle de suivre les chantiers, les projets d'aménagement, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le droit de l'utilisation du domaine public, la rénovation urbaine, les relations avec les concessionnaires de réseaux, l'éclairage public, le mobilier urbain, le cimetière, la sécurité routière, le développement durable et l'entretien de la voirie. Les membres de la commission superviseront les agents du service technique afin de planifier et suivre les différents travaux.

*** CULTURE – PATRIMOINE – CADRE DE VIE**

sont désignés : Sylviane COIGNARD – Paulina JACKOWIAK – Jane SMITH – Gilles PARCORET

La commission a pour rôle de traiter les sujets relatifs au tourisme, à la culture et à l'animation ainsi que les sujets se rapportant au patrimoine (architecture, traditions locales, savoir-faire...), veiller au respect, à la découverte du patrimoine naturel ou bâti à l'échelle locale. (Chemins de randonnées...), la commission fera en sorte de promouvoir les actions qui permettront le développement d'activités touristiques locales, elle sera en relation avec l'Office du Tourisme, les hébergeurs et portera la réflexion sur les événements et cérémonies qui animeront la commune.

*** COMMUNICATION**

sont désignés : Anne DEGRANDIS – Paulina JACKOWIAK – Jane SMITH – Gilles PARCORET

La commission a pour rôle de veiller à la diffusion régulière de l'information de l'actualité, qui font la vie de la commune à destination de la population par l'intermédiaire de divers supports de communication (site internet, bulletin municipal, panneau-pocket, affichage...). Elle assurera également le lien avec les associations et les producteurs locaux.

*** AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDAIRES**

sont désignés : Sylviane COIGNARD – Marine AMBLARD - Paulina JACKOWIAK – Jane SMITH

La commission a pour rôle de faire remonter les besoins du territoire en matière d'action sociale, elle élabore et conduit la politique d'action sociale communale et supervise l'activité du Centre Communal d'Action Sociale. Les activités de la commission affaires sociales sont directement orientées vers les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants et les familles (logement social, repas des aînés...). A ce titre, la commission anime une action générale de prévention et de développement social sur la commune, avec des partenaires publics ou privés (UDAF, CAF, assurance...).

Délibération : adoptée

Désignation des Conseillers Communautaires (N° 2026_0018)

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les Conseillers Municipaux représentant la collectivité au sein de l'EPCI «Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne ».

Après en avoir délibéré l'assemblée **DESIGNE à l'unanimité,**

- Mme Anne DEGRANDIS (Maire) comme TITULAIRE

- M. Cyrille GINALHAC (1^{er} adjoint au Maire) comme SUPPLEANT

Délibération : adoptée

Désignation de deux délégués TITULAIRES auprès du Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (N° 2026_0019_01)

Madame la Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués auprès du Syndicat Départemental d'Energies du CANTAL, pour le secteur d'énergie dont relève la commune.

Elle précise qu'au regard des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (Article 6.1.1), cette délégation comprend **deux délégués titulaires**.

A l'issue du vote (*à bulletins secrets*), sont désignés en qualité de délégués titulaires :

Mme Anne DEGRANDIS (Maire)

Mme Marine AMBLARD (Conseillère Municipale)

Délibération : adoptée

Désignation du représentant de la collectivité à l'Agence Ingénierie & Territoires » suite aux élections municipales de mars 2026 Technique Départementale « Cantal (N° 2026_0020_01)

La collectivité adhère à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires », chargée d'apporter aux collectivités territoriales qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Le périmètre d'intervention de Cantal Ingénierie & Territoires est :

- L'assistance juridique et administrative, avec la réalisation de missions de conseil dans les domaines administratif et juridique liés à la gestion locale avec, le cas échéant, une assistance à la rédaction de pièces et documents ou la fourniture de modèles, des conseils méthodologiques (type de procédure à suivre par exemple...), des analyses juridiques, l'accès à un service de veille juridique,
- L'accompagnement à la gestion des données dont la prestation « Mise en conformité au RGPD » et la mise à disposition d'un délégué à la Protection des Données personnelles – DPO et la prestation d'archivage itinérant.
- L'accompagnement de projets et l'aide à la programmation.

Dans le domaine technique :

- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le numérique (systèmes d'information, infrastructures numériques, E-services, dématérialisation, développement du numérique dans les écoles),
- un rôle de conseil et d'accompagnement en phase diagnostic des projets relatifs à la voirie et aux réseaux divers, aux ouvrages d'art, à l'eau et à l'assainissement, à l'aménagement d'espaces publics et au patrimoine bâti,
- des prestations (Recherches de fuites AEP, passages caméra pour les drains AEP, sectorisations,...),
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le domaine de la voirie et des réseaux divers, des ouvrages d'art et en matière d'eau et d'assainissement,
- des missions de maîtrise d'œuvre uniquement dans le domaine de la voirie et des réseaux divers et des ouvrages d'art.

Les conditions tarifaires sont indiquées dans les statuts et le règlement intérieur de CIT.

Suite aux élections municipales de mars 2026 et l'installation du conseil, il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger aux instances décisionnelles de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires ». La collectivité dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale.

Conformément à l'article 5 des statuts : Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les Communes, les Présidents ou leur représentant pour les Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux et les Organismes Publics de Coopération Locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Le conseil municipal, après appel à candidature et après le vote de l'assemblée :

DESIGNE **Mme Anne DEGRANDIS** (Maire) pour représenter la commune au sein des instances décisionnelles de l'Agence départementale. Mandat lui est donné pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Délibération : adoptée

Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt - Désignation des délégués communaux (N° 2026_0021)

-VU l'arrêté préfectoral n°2025-1917 du 11/12/2025, portant extension de périmètre du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt,

-VU les statuts du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt,

-VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-7,

-CONSIDERANT que la commune est membre du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt depuis le 1^{er} janvier 2026,

-CONSIDERANT que les statuts du syndicat prévoient la représentation suivante :

Tranches de population	Nombre de sièges de titulaires	Nombres de sièges de suppléants
De 0 à 499 habitants	1	1
De 500 à 1999 habitants	2	2
Au-delà de 2000 habitants	4	4

-CONSIDERANT ainsi qu'il appartient à la commune de désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant parmi les membres du conseil municipal,

-CONSIDERANT que ces désignations ont lieu par une élection au scrutin secret et à la majorité absolue,

-CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative

-CONSIDERANT qu'en cas d'égalité, le plus âgé est élu,

-CONSIDERANT toutefois que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués,

-CONSIDERANT qu'il est proposé les candidatures de **Mme Anne DEGRANDIS** et **M. Cyrille**

GINALHAC

Ainsi après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **DECIDE** ce qui suit :

Article 1 : de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués.

Article 2 : de désigner comme **délégué titulaire** pour représenter la commune au sein du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt : **Mme Anne DEGRANDIS**, Maire de la collectivité

Article 3 : de désigner comme **délégué suppléant** pour représenter la commune au sein du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt **M. Cyrille GINALHAC**, 1^{er} adjoint au maire

Article 4 : de charger Mme la Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération : adoptée

Désignation d'un Conseiller Municipal en charge des questions de défense et Correspondant Incendie Secours (N° 2026_0022)

Mme La Maire informe l'assemblée, qu'à la suite des **élections municipales du 15 mars 2026**, il convient de renouveler

1° Le Conseiller Municipal en charge des questions de défense,

-Ce Correspondant aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense Nationale, son rôle sera essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense.

-Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et supervisera le recensement militaire

2° Le Conseiller correspondant Incendie et Secours,

En application de la loi Matras du 25 novembre 2021, le décret n°2022-1091 a créé les « conseillers municipaux correspondants incendie et secours ». Ce texte délimite le périmètre de ces nouvelles attributions. Il modifie le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.731-1 et D.731-14.

Ce correspondant aura pour missions essentielles de :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de votre commune ;

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de votre commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

- concourir à la mise en œuvre par votre commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

- concourir à la définition et à la gestion extérieure contre l'incendie de votre commune.

- l'ensemble de ces missions doit faire l'objet de remontées régulières au conseil municipal.

Les missions énoncées étant complémentaires, Mme la Maire, propose de mutualiser la fonction

Après en avoir délibéré, **Mme Agnès BALDY** (Conseillère Municipale) est **DESIGNEE** à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Délibération : adoptée

Désignation d'un délégué au sein du Syndicat « Agence de Gestion et Développement Informatique » A.G.E.D.I (N° 2026_0023)

Mme la Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de son élection en date du 21 mars 2026, il est nécessaire de désigner, conformément à l'article 7 des statuts de l'A.G.E.D.I., un délégué au sein de l'assemblée spéciale du syndicat.

La collectivité, relevant du collège n°1, doit désigner 1 délégué parmi ses membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

–DESIGNE **Madame DEGRANDIS Anne**, Maire, domiciliée « Laveissière » à Leynhac 15600, anne.degrandis@outlook.fr, portable : 06.17.58.67.70, comme déléguée de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.G.E.D.I. conformément à l'article 10 des statuts.

–AUTORISE Mme la Maire, à effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision.

Délibération : adoptée

Représentants du Conseil Municipal au contrôle des Listes Electorales Communale (N° 2026_0024)

M. Cyrille GINALHAC (1er adjoint au Maire) est **DESIGNE à l'unanimité** comme représentants de la collectivité auprès de la commission de contrôle des listes Électorales communale.

Délibération : adoptée

Détermination du nombre de membre pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS de Leynhac (N° 2026_0025)

Mme la Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (Ca du CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Elle précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16, qu'il ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée au sein du Conseil Municipal et **l'autre moitié est désignée par elle-même**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité de fixer le nombre de membres au CA du CCAS à **10 (dix) personnes**, soit **5 conseillers** complété de **5 membres nommés**, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par Mme la Maire.

Délibération : adoptée

Nomination des Conseillers chargés de siéger au Conseil d'Administration du CCAS de Leynhac (N° 2026_0026)

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Mme la maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Mme Anne DEGRANDIS, Maire, rappelle qu'elle est présidente de droit au C.A du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Un temps de réflexion est laissé à l'assemblée pour présenter leurs propositions.

Mme la Maire, annonce qu'une seule liste s'est constituée, comprenant : COIGNARD Sylviane - Paulina JACKOWIAK – Jane SMITH - Marine AMBLARD – Jean-Claude GARCIA

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné le résultat suivant, proclamés membres du conseil d'administration : COIGNARD Sylviane - Paulina JACKOWIAK – Jane SMITH - Marine AMBLARD – Jean-Claude GARCIA

Délibération : adoptée

LOCATION Logement T2-école - M. EZZEROUG el Haithem (N° 2026_0027)

Mme Anne DEGRANDIS Maire, informe le Conseil Municipal que M. el haithem EZZEROUG a déposé une demande de location pour le logement communal T2-école, pour le 15 avril 2026.

Après en avoir débattu, il est décidé ce qui suit,

-Au vu des pièces produites, la demande de **location** est **VALIDEE** avec prise d'effet au **15 avril 2026** et pour une durée de six années reconductibles au terme.

-Le montant mensuel du **loyer** reste **FIXE** à **272,58€** (deux cent soixante-douze euros et cinquante-huit centimes), comme défini dans la délibération 2025_036 du 20/11/2025 (Loyers logements communaux – Année 2026), payable d'avance.

-Le loyer sera révisable suivant l'Indice de Référence des Loyers chaque 1er janvier N+1.

- **dépôt de garantie** est **FIXE** à **272€** (deux cent soixante-douze euros) soit 1 mois de loyer.
- est donné à Mme le Maire pour signer avec M. el haithem EZZEROUG, un Bail de Location à usage d'Habitation dans les formes légales.

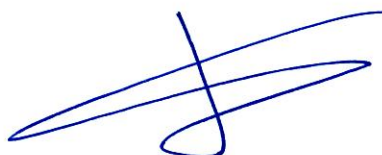
Délibération : adoptée

Madame Anne DEGRANDIS
Président de séance



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE LEYNHAC' at the top and '15 (Cantal)' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a building and a tree.

Monsieur Cyrille GINALHAC
Secrétaire de séance



The image shows a handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.